

25217066/4  
(1943-1946)

Accidents survenus à des agents  
assurant la surveillance  
de voies ferrées.

21

10-4-1-4-1-

Blessures des services

Jurisproudeice



10-7-1-21

Accidents survenus à des agents  
assurant la surveillance des Voies Ferrées

floris p/g

22 NOV 1943

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 18 novembre 1943

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

Téléph. : Trinité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau A.R.

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

*M. Amey*  
*J'ai signé l'opposition*  
*22.11.43.*

Monsieur BARTH

Directeur du Service Central du Personnel,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Contentieux est actuellement saisi par les Régions de plusieurs dossiers d'accidents survenus en province à des agents de la S.N.C.F. alors qu'ils assuraient en dehors de leurs heures de service, la surveillance des voies ferrées à titre de requis civils.

La question qui m'est posée est de savoir comment doivent être traités ces agents.

J'estime, pour ma part, qu'ils doivent tout d'abord être considérés comme blessés "en dehors du service" les accidents s'étant produits en dehors de leur présence obligatoire à la S.N.C.F. alors qu'ils agissaient, moyennant une indemnité de réquisition, comme des citoyens ordinaires.

D'autre part, en application du règlement du personnel (Ch. III, p. 1618 n° 51) et en raison de la rémunération qu'ils recevaient, je considère qu'ils n'ont droit ni aux soins gratuits, ni à aucune prestation en argent.

Il leur appartient de se retourner contre l'autorité de qui émane la réquisition pour lui réclamer, en application des dispositions de la Circulaire N° 1004 RA du 23 mars 1943 de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

En vain l'autorité requérante soutiendrait-elle que nos agents bénéficiant d'un statut, ont droit à l'application des dispositions de celui-ci au lieu de celles de la loi de 1898 comme de droit commun.

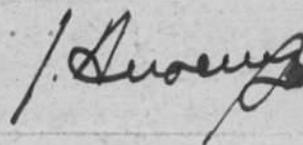
Les agents de la S.N.C.F. ne sont, en effet, ni des fonctionnaires, ni des agents titulaires de collectivités publiques, seuls cas visés par la Circulaire précitée. Ils sont donc soumis à la législation de droit commun des requis civils.

Telle est la thèse qu'en droit la S.N.C.F. me paraît devoir soutenir.

N'ayant aucun débours, elle n'aura à exercer aucun recours contre l'autorité requérante, responsable de l'accident.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître si vous n'avez aucune objection à ce que nous adoptions cette attitude.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



Paris, le 27 NOVE 1943



SERVICE CENTRAL

S.N.C.F. PERSONNEL

1ère Division

27 NOVE 1943

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

Comme suite à votre lettre du 22 novembre relative aux accidents survenus à des agents de la S.N.C.F. alors qu'ils assuraient la surveillance des voies ferrées à titre de requis civils, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord avec vous pour considérer ces agents comme blessés en dehors du service.

Je suis également d'accord pour considérer que ces agents doivent obtenir le bénéfice de la législation sur les accidents du travail en application des dispositions de la circulaire n° 1004 RA du 23 mars 1943 du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et qu'il leur appartient de se retourner contre l'autorité de qui émane la réquisition.

Mais j'estime qu'il y a lieu, pour les Services de la SNCF, d'aider ces agents dans les démarches qu'ils pourront avoir à faire pour obtenir le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

.....

P10103

Je désirerais d'ailleurs connaître les circonstances dans lesquelles les intéressés ont été accidentés et vous prie, dans ce but, de bien vouloir me communiquer les dossiers dont vous avez été saisi.

Le Directeur,

*Signé: R. BARTH*

M. Mondor

*[Handwritten signature]*

1<sup>o</sup>/N<sup>o</sup> 4-7 par suite notamment par les  
agents Heras alors p<sup>r</sup> le seul regime civil  
et par suite regime de l'Etat les avantages  
de la loi 17 1878 concernant ce mode de diffusion sur  
leur solde de indemnité NET et ce p<sup>r</sup> le regime  
de l'Etat ?

(Dossier I ci-joint)  
Décision du 15-4-44 sur lettre  
du Contentieux - Copie aux Régions et  
Suisse, Aut<sup>re</sup>

2<sup>o</sup>/Connaissances - nous connaissons seul indemnité  
à fonctionnaires de l'Etat très à service : Ne  
la pas la loi 17 1878, mais les agents très  
je crois une majorité de travailleurs. Avons - nous  
le régime - de la Walthöpfung

(Dossier II ci-joint)

articles 19 et 21 de  
la loi du 14<sup>o</sup> Avril 1924

M. Perrier  
*[Signature]*

M. Guy  
et M. Haccart  
avec M. Bédier

Service du CONTENTIEUX

Bureau A.R.

Objet: Agents requis  
pour la garde des  
voies ferrées.

10-a/1-4-1  
Paris, le 25 mars 1944  
45, rue Saint-Lazare (9°)

Monsieur BARTH

Directeur du Service Central du Personnel,

Par lettre P.10.1 03 du 27 novembre 1943 vous avez bien voulu me faire connaître que vous étiez d'accord pour considérer les agents requis pour la garde des voies ferrées et qui sont accidentés durant ce service spécial, comme blessés en dehors du service, au cours d'un travail rémunéré par un tiers.

En conséquence, pendant toute la durée de l'incapacité de travail consécutive aux blessures reçues, les intéressés ne perçoivent aucune rémunération de la S.N.C.F.

Par contre, et en application des dispositions de la Circulaire 1004 RA en date du 23 mars 1943 du Ministère Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale, les intéressés bénéficient de la législation sur les accidents du travail, dont les prestations incombent à l'Etat Français.

Mais l'indemnité journalière que ceux-ci reçoivent pendant la durée de l'incapacité de travail est de beaucoup inférieure à la rémunération qu'ils auraient perçue de la S.N.C.F.

Il en résulte pour ces agents un réel préjudice, comme le signale M. LAUNE Employé principal au Dépôt d'Alès (victime d'un accident dans ces conditions, le 23 octobre 1943) par sa lettre du 14 courant, dont copie ci-jointe.

M. le Chef des Services Administratifs de la Région Sud-Ouest, par lettre du 16 courant dont copie également jointe, pose la même question, en ce qui concerne M. LABARRIERS, blessé dans la nuit du 30-31 Janvier 1944.

Il est certain qu'en droit, la position qu'a prise la S.N.C.F. ne peut être critiquée.

Une solution autre serait d'ordre purement bienveillant.

Pour me permettre de répondre aux intéressés, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître la décision que vous croirez devoir prendre.

Je crois devoir vous rappeler que la S.N.C.F. a décidé, par Circulaire P.150 du 28 janvier 1944, d'allouer aux agents, pendant la durée de la réquisition et dans des cas limitativement énumérés une indemnité compensatrice; peut-être peut-il apparaître difficile de traiter avec moins de bienveillance, pendant la durée d'incapacité de travail, ceux de ces agents qui ont été victimes d'un accident.

J'adresse copie de la présente lettre à la région Sud-Ouest et je fais une réponse d'attente à M. LAUNE.

LE CHEF DU CONTENTIEUX  
s. AURENGE.

Fait retour à M. le Chef du Service du Contentieux en lui faisant connaître qu'il y a lieu d'attribuer aux agents intéressés une allocation égale à la différence

entre la solde qu'ils auraient perçue s'ils avaient été considérés comme blessés hors service et les sommes qui leur ont été versées par l'Etat au titre de la loi du 9 avril 1898.

P. Le Directeur du Service Central du Personnel

s. FATALOT

COPIE à

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M. les Directeurs des Services Centraux

à titre d'avis.

15.4.44

Paris, le

10-a/14-3  
29 MAR 1944

Monsieur le Directeur du Service Central du  
Personnel,

N. 1073

L'homme d'équipe GOEURY Lucien, requis par la ville de Longuyon pour monter la garde au dépôt des machines, a fait une chute dans une fosse à piquer non éclairée qu'il n'avait pas aperçue. Il a été exempté de service du 28 janvier au 13 février 1944 pour "entorse au pied droit" contractée hors service.

L'éclairage des fosses à piquer des dépôts n'est plus prévu; l'accident s'est produit au moment d'une période d'extinction totale par suite d'alerte.

Cet accident pose la question de savoir comment doivent être traités les agents blessés dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire au cours d'une garde imposée par les autorités civiles à l'instigation des autorités d'occupation.

Etant donné le peu d'importance de l'indisponibilité de GOEURY, nous pourrions ne pas intervenir auprès de la ville de Longuyon civilement responsable, mais nous risquerions de créer un précédent susceptible d'être invoqué dans des cas plus graves.

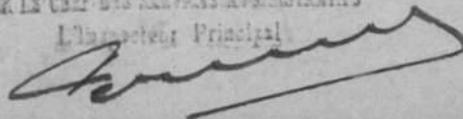
En conséquence, je suis d'avis, quelle que puisse être la gravité d'un accident survenu à un agent requis par les autorités civiles, de faire application des dispositions de l'art. 51 du fascicule X du Règlement du Personnel (blessures hors service).

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire part de votre décision.

Le Directeur de la Région,

POUR LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS

L'inspecteur Principal



M. Pomer  
à avis. M. P.  
un avis de  
Conférence  
le 1er 2  
1-IV

Après consultation du  
Contentieux, nous avons, par  
mesure bienveillante, accordé  
à M. Laine la différence entre  
la solde qu'il aurait perçue s'il  
avait été considéré comme  
blessé hors service et les sommes  
qui lui ont été versées par l'Etat  
au titre de la loi de 98.

La réduction du congé et  
de la prime de fin d'année doit  
donc être appliquée à l'intéressé.

Alès, le 19 octobre



Monsieur le Chef de Dépôt,

A la suite de ma blessure survenue le 25 octobre 1943, étant requis à la garde de la plaque tournante de la rotonde Ouest du dépôt d'Alès, il m'a été réduit cinq jours de congé sur le total de mes congés annuels. Je vous serais très obligé de ce que vous pourrez faire pour qu'aucune réduction ne soit effectuée.

Blessé assez gravement à la jambe gauche, j'ai été traité à l'hôpital d'Alès où j'ai séjourné pendant 46 jours. J'ai repris mon service le 1er mars 1944 après 130 jours d'absence. Il m'a été reconnu une incapacité partielle de travail de 60%. J'ai l'honneur de vous demander qu'aucune retenue ne soit faite sur le montant de mes gratifications annuelles et que celles-ci me soient payées intégralement au taux normal.

Je ne doute pas, Monsieur le Chef de dépôt, que ma demande reçoive une solution favorable et c'est dans cet espoir, avec tous mes remerciements que je me dis humblement votre serviteur.

Signé: LAUNE, A.

LAUNE, Albin  
Employé principal  
B.C.L. d'Alès.

(1) 3 jours exercice 1943  
2 jours exercice 1944.

10-a/1-4-3

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est  
Direction

Paris, le 25 novembre 1944



PE-II

Monsieur le Directeur du Service Central  
du PERSONNEL

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation  
la demande ci-jointe présentée par l'Employé principal  
LAUNE, Albin, du dépôt d'Alès.

Cet agent a dû interrompre son service du  
23 octobre 1943 au 29 février 1944 à la suite d'une  
blessure hors service qui lui est survenue alors  
qu'il assurait, en qualité de requis civil, la garde  
de la plaque tournante au dépôt d'Alès, et il désire-  
rait qu'aucune réduction ne soit opérée ni sur son  
congé annuel, ni sur sa prime de fin d'année.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire  
connaître si comme je le suppose, il convient de  
faire exprimer des regrets à l'intéressé, en précisant  
qu'il lui appartient, s'il le juge à propos, de s'a-  
dresser aux autorités administratives qui l'avaient  
requis, pour obtenir la réparation du préjudice qui  
lui a été causé.

1 - DEGE 1944

D'accord  
s. FATALOT

Le Directeur de la Région du S.E.,

signé: LEZER.

10-7-1-1



SERVICION P 8 JUIN 1944  
CENTRAL

10-a/1-4-1

M Barth.

Je me demande si la lettre  
est opportune.

Je crains qu'elle reste sans réponse  
ou que le ministère non aïe pas  
de prendre la mesure à nos frais  
qu'en pensez vous?

A handwritten signature, possibly "J. J.", written in dark ink.

Paris, le 23 mars 1943

RP

MINISTERE  
de l'ECONOMIE NATIONALE  
et des Finances

*Copie* / *3 ou 4 pp.* / *To - a / 7 - 4 - 1*

DIRECTION DU TRESOR

Service Central des  
Réquisitions Allemandes

N° I.004 RA

LE MINISTRE

SECRETARE D'ETAT à L'ECONOMIE NATIONALE  
et aux FINANCES

à Messieurs les Préfets de la Zone occupée  
(Corse comprise)

& à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-AMAND (Chef

**OBJET:** Rémunération du personnel employé à l'exécution des services de garde organisés à la demande des autorités allemandes.

La présente instruction a pour but de fixer les bases et les modalités de rémunération du personnel civil, requis ou volontaire, employé à l'exécution des services de garde organisés à la demande des autorités allemandes, de préciser la situation de ce personnel au regard de la législation sur les accidents du travail et sur les assurances sociales, et de déterminer l'imputation des dépenses correspondantes.

Ces dispositions devront être portées par vos soins à la connaissance des maires et de toutes autorités de votre département qui seraient chargées de l'organisation pratique des services en cause.

A - BASES ET MODALITES DE REMUNERATION.

Il convient de distinguer selon qu'il s'agit de personnel participant aux services de garde de façon permanente ou de façon temporaire.

I° - Personnel permanent:

Doivent être considérés comme appartenant au personnel permanent toutes personnes assurant au moins 20 heures de service par semaine.

Ces gardes permanents recevront un salaire proportionnel à la durée de leurs services. Ce salaire, payable en principe par quinzaine, sera calculé sur la base d'une rémunération correspondant, pour 40 heures de service par semaine, au salaire moyen départemental en vigueur dans la localité où l'agent à son domicile ou sa résidence principale. En principe, le temps de service hebdomadaire ~~ppp~~ ne pourra dépasser 60 heures.

Une majoration, qui ~~ppp~~ ne devra pas dépasser 20 % du taux de salaire horaire, pourra être allouée au personnel d'encadrement, lorsque ce personnel sera pris parmi les requis ou les volontaires. Dans le cas où des circonstances particulières sembleraient justifier une majoration plus élevée, il conviendrait d'en référer au service des Réquisitions allemandes et Italiennes - Hôtel Radio à Vichy -

.....

Les intéressés bénéficieront éventuellement des avantages prévus par le Code de la famille, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ils pourront prétendre à l'octroi des congés payés attribués aux salariés, à moins qu'ils ne bénéficient de cet avantage dans l'emploi normal qu'ils continueraient éventuellement à exercer.

2°- PERSONNEL TEMPORAIRE-

Entrent dans cette catégorie les personnes assurant le service moins de 20 heures par semaine.

Ces personnes recevront une indemnité horaire au taux ci-après:

8 frs, pour les villes de 100.000 habitants et plus.  
7 frs, -----de moins 100.000 & de 20.000 habitants et plus  
6 frs, pour les localités de moins de 20.000 habitants.

De nuit, ces tarifs seront majorés de 25%. Ils seront réduits de moitié pour les heures pendant lesquelles, tout en étant de service, les personnes en cause n'assureront pas une garde effective (heures de repos à un poste de garde, par exemple). L'indemnité horaire pourra être majorée jusqu'à concurrence de 20 % en ce qui concerne le personnel d'encadrement pris parmi les requis ou les volontaires sauf dérogations exceptionnelles à demander dans les mêmes conditions que pour le personnel permanent.

L'indemnité horaire est exclusive de tout avantage au titre du Code de la famille.

Les bénéficiaires seront réglés, en principe, par quinzain

3°- INDEMNITE DE DEPLACEMENT.

La rétribution du personnel permanent ou temporaire participant à l'exécution des services de garde sera augmentée d'une indemnité de déplacement lorsque la distance aller & retour comprise entre le domicile des intéressés, requis ou volontaire, et le lieu où ils doivent assurer leur service dépassera 2 kilomètres.

Cette indemnité sera décomptée, pour 4 kilomètres parcourus, sur la base du taux de rétribution horaire alloué pour la garde effective de jour au personnel temporaire, toute fraction de parcours inférieure à 2 kil. devant être négligée. Son montant journalier ne pourra excéder le quadruple de la rétribution horaire susvisée.

Dans le cas où les autorités chargées de l'organisation des services de garde assureraient le transport gratuit du personnel, il ne pourra être alloué d'indemnité de déplacement.

O  
O O  
O

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents des collectivités publiques, le bénéfice des indemnités susvisées ne leur sera acquis qu'autant que les services de garde et les déplacements correspondants seront effectués en dehors des heures de travail rétribuées par leur traitement.

**B - APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES ASSURANCES SOCIALES & DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.**

**1°- LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL:**

Toutes les personnes participant à l'exécution des services de garde bénéficieront, en cas d'accident survenu durant le service, des prescriptions prévues par la législation relative à la protection contre les accidents du travail, l'Etat français assumant lui-même les risques, sans versement de cotisation.

Ces prestations recevront la même imputation que les salaires.

Les instances contentieuses auxquelles donnerait lieu le règlement des droits seront suivies par le Préfet intéressé, en qualité de représentant de l'Etat français.

Les fonctionnaires ou agents titulaires des collectivités qui seraient astreints à participer à l'exécution des services de garde continueront à bénéficier des dispositions de leur statut propre. Toutefois, dans les cas exceptionnels où lesdites dispositions seraient moins avantageuses que celles résultant de l'application de la législation sur les accidents du travail (par exemple le cas d'un fonctionnaire/ou d'un agent n'ayant accompli qu'une durée de service réduite), ils pourront prétendre à une allocation complémentaire leur assurant des avantages équivalents à ceux accordés par la législation sur les accidents du travail.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux accidents survenus avant la publication de la présente circulaire.

**2°- LEGISLATION SUR LES ASSURANCES SOCIALES:**

Il convient de distinguer, comme en matière de salaires, le personnel permanent et le personnel temporaire.

**a) Personnel temporaire:**

Les dispositions de la législation sur les assurances sociales ne sont pas applicables.

**b) Personnel permanent:**

Ce personnel bénéficiera de la législation sur les assurances sociales dans les conditions du droit commun, l'Etat français versant la cotisation d'employeur.

Toutefois, lorsque les salaires perçus à raison des services de garde s'ajouteront à des revenus provenant de l'exercice d'une profession relevant elle-même de la législation sur les

assurances sociales, aucun versement ne devra être exigé de l'assuré ni effectué par l'Etat au titre des services de garde si le chiffre global des rémunérations dépasse le plafond fixé pour l'admission à cotiser.

Les immatriculations nouvelles qui seraient opérées en exécution de ces dispositions interviendront dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**C- IMPUTATION DES DEPENSES AFFERENTES A L'EXECUTION DES SERVICES DE GARDE.**

Les dépenses résultant de l'application des dispositions de la présente instruction (salaires & accessoires, cotisations d'assurances sociales versées par l'Etat et prestations versées aux intéressés au titre des accidents du travail), seront imputées à un chapitre 3 (dépenses de surveillance et de garde) à ouvrir par les Trésoriers-Payeurs Généraux à la ligne 3 "Dépenses diverses résultant de la présence des troupes allemandes en zone occupée" (1) du compte 13.64 "Frais entraînés par la présence des troupes allemandes en zone non occupée".

Il en sera de même des dépenses de matériel afférentes à l'exécution des services de garde, celles de ces dépenses qui ne se rattacheront pas à l'aménagement, au chauffage et à l'éclairage d'abris ou de postes de garde, ne peuvent toutefois être engagées sans mon autorisation préalable (2). Cette autorisation devra être demandée au Service des Réquisitions Allemandes et Italiennes, Ministère des Finances, Hôtel Radio à Vichy.

o  
o o  
o

Les dispositions de la présente circulaire ne sont pas applicables aux services de garde des établissements et installations militaires des troupes d'opérations, occupés ou non. Les dépenses de personnel & de matériel de ces services doivent en effet être réglées directement par les autorités allemandes à moins que les mesures de garde n'aient été prises à la suite d'actes de sabotage, car dans lequel le régime défini par la présente instruction est applicable. Il convient de considérer comme "établissements & installations militaires" tous les immeubles publics ou privés, ainsi que les ouvrages militaires entièrement à la disposition des autorités allemandes pour les besoins des troupes d'occupations.

D'autre part, ne peuvent bénéficier du régime fixé par la présente circulaire les personnels de garde qui sont dotés ou qui viendraient à être dotés d'un statut légal ou réglementaire tel est le cas notamment du personnel du "corps permanent des garde des communications" créé par la loi du 23 janv. 1941 (Off. du 24 janv. 1941).

Vous voudrez bien adresser deux exemplaires de la présente circulaire au Trésorier-Payeur Général de votre département

P. le Ministre, Secrétaire d'Etat  
et par autorisation  
Le Directeur du Trésor  
J. BRUNET

(1) L'ouverture de la ligne 3 a été prescrite par la circulaire n° I.003 RA du 6 mars 1943; l'ouverture des chapitres 1 & 2 de cette ligne a été prescrite par la circulaire susvisée et par la circulaire n° I002 RA du 6-3-43 (2) Dépenses de transport en commun du personnel en particulier.

PT  
S.N.C.F.  
Matériel et Traction  
---  
9e Arrondissement  
---  
Dépôt d'ALES  
---  
283

COPIE  
(RECOMMANDEE)

ALES, le 10 Décembre 1943

Monsieur le Ministre des Travaux publics  
Service du Fonds de Solidarité - VICHY

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance deux accidents, survenus à deux agents du dépôt d'ALES, au titre de requis civils par le Service des Gardes des Communications et pour lesquels l'applicabilité de la loi du 9/4/1898 paraît douteuse.

- 1°) Accident survenu au Manoeuvre SOUSTELLE, Paul, du dépôt d'ALES, né le 6/7/1885, marié, deux enfants, demeurant Maison Soustelle, LE RIEU, ALES, (Gard).

Le 4/10/1943, à 23<sup>h</sup>00, cet agent avait été affecté à la surveillance de la plaque tournante de la rotonde Ouest, du dépôt d'ALES, autitre précité; or, en circulant sur la piste périphérique de la plaque en question, SOUSTELLE ayant glissé sur un rail tomba sur l'épaule droite.

L'interruption de service de cet agent a été de 27 jours, (du 5/10 au 2/11/1943 inclus) pour "contusion de l'épaule droite".

- 2°) Accident survenu à M. LAUNE, Albin, Employé Principal, Bureau Comptable du dépôt d'ALES, né le 15/4/1887, marié, 2 enfants, demeurant 28, rue Jules Cazot, ALES.

Le 23/10/1943 à 0<sup>h</sup>45, cet agent avait été affecté, comme SOUSTELLE, en qualité de requis civil, par le Service des Gardes des Communications à la surveillance de la plaque tournante de la rotonde Ouest du dépôt d'ALES, en passant des voies rayonnantes sur la plaque tournante en question, trompé par l'obscurité, M. LAUNE fit une chute dans le cuvelage de la plaque tournante précitée. Transporté à l'hôpital civil d'ALES, M. LAUNE y est resté en traitement du 23/10/43 au 7/12/43 pour "fracture du fémur gauche" et n'a pas encore repris son service.

Ces deux accidents ont été signalés successivement :

- les 6 et 23/10/1943 à M. le Chef de Secteur NOUGARET, Chef du Canton 23 des G.V.C. à ALES.
- les 14 et 23/10/1943 à M. le Préfet du Gard.

En vous priant de vouloir bien m'accuser réception, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma profonde considération.

Le Chef du dépôt d'ALES.  
.....

10 a / 1-4-1 P

Paris, le 28 Janvier 1944

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

-:-:-

Ière Division

-:-:-

P. 150

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Messieurs les Directeur des Services Centraux,

Il arrive que des agents de la S.N.C.F. soient requis par les Autorités françaises ou allemandes, notamment pour assurer la garde des voies ferrées ou des établissements de la S.N.C.F., des lignes téléphoniques, des lignes de transport d'énergie électrique, de récoltes, etc...

Les Chefs d'arrondissements et d'établissements doivent s'efforcer en particulier, par entente avec les autorités locales compétentes, de faire dispenser les agents de ces gardes et, lorsque ce n'est pas possible, de les faire effectuer à des jours ou à des heures qui gênent le moins possible l'exécution du service. (1)

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter qu'un agent de la S.N.C.F. soit appelé à prendre de telles gardes, il y a lieu d'examiner d'une part, les mesures à prendre en ce qui concerne les absences qu'il convient d'autoriser, et d'autre part, les conséquences de ces absences sur sa rémunération.

Trois cas sont à distinguer :

1°) La période de réquisition a lieu pendant les heures de service de l'agent;

2°) La période de réquisition a lieu en dehors des heures de service de l'agent mais les heures de cette période sont telles que l'agent ne peut assurer son service normalement;

3°) Les heures pendant lesquelles l'agent est requis sont telles que le service de l'agent n'a pas à être modifié.

Dans le 1er cas, la fixation de la durée des absences à autoriser n'appelle pas d'observation particulière.

Dans le 3° cas, il n'y a pas d'absence à autoriser.

Dans le 2ème cas, il convient que les Chefs des agents intéressés fixent la durée des autorisations d'absence qu'il est raisonnable d'accorder; mais il n'est pas possible de fixer par une formule unique ces durées car les circonstances dans lesquelles les services donnant lieu à réquisition sont effectuées, sont extrêmement diverses.

(1) En ce qui concerne la zone non occupée d'ailleurs, il vous a été indiqué par lettre P 10.182 du 14 Décembre 1943 quelles étaient les prescriptions adressées à ce sujet aux Autorités françaises chargées de ces réquisitions.

Pour la fixation de la durée des absences, il convient notamment d'avoir égard :

- à la durée de la réquisition;
- aux heures auxquelles elle a lieu;
- à la fatigue plus ou moins grande qu'entraînent les travaux ou les services donnant lieu à réquisition;
- aux déplacements que l'agent peut avoir à faire pour s'y rendre;
- aux conditions atmosphériques dans lesquelles sont effectuées ces travaux ou ces gardes (à titre d'exemple, un service de nuit pendant une période froide de l'hiver représente une fatigue plus importante qu'un service analogue exécuté en été).
- à la nature du travail effectué par l'agent à la S.N.C.F. ( l'exécution de certains services à la S.N.C.F. exige un repos préalable plus important que l'exécution d'autres).

Le motif des absences ainsi autorisées étant complètement étranger à la S.N.C.F., ces absences ne donnent pas lieu à rémunération de la part de la S.N.C.F., la rémunération des services accomplis, incombent à l'Autorité requérante.

En conséquence, il est effectué sur la solde de l'agent une retenue égale au produit du nombre d'heures de travail non effectuées par le taux horaire de l'indemnité pour heures supplémentaires indiqué au § I° du chapitre VI de l'annexe IV au fascicule II du Règlement du Personnel.

Toutefois des indemnités pourront être accordées aux agents intéressés dans les conditions suivantes :

Dans le 1er cas (réquisition pendant les heures de service) il sera attribué en principe une indemnité égale à la différence entre la retenue effectuée sur la solde et la rémunération qu'il reçoit de l'Autorité requérante; toutefois il pourra être admis que, pour le calcul de cette indemnité, on ne retiendra qu'une fraction (au moins égale à 2/3) de la rémunération allouée par l'Autorité requérante (le reste de la rémunération accordée par l'Autorité requérante étant considéré comme destiné à rembourser les frais supplémentaires subis par l'agent.

Dans le 2ème cas, il pourra être attribué une indemnité égale au maximum à celle qui serait calculée comme il vient d'être indiqué pour le 1er cas.

Elle devra être déterminée en tenant lieu de la bonne volonté dont a fait preuve l'agent pour réduire au minimum la période pendant laquelle il n'a pas effectué son service à la S.N.C.F.

Dans le 3ème cas il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité.

Les indemnités de cette sorte seront imputées au Chap. Ier, art. 7,  
§ 1.

Ces absences n'ont pas d'autre répercussion; en particulier elles sont sans influence sur la prime de fin d'année, la durée du stage d'essai et du congé annuel, l'ancienneté dans le traitement, etc...

La présente lettre annule et remplace la lettre P.3992 du 7 Janvier 1942 qui est abrogée.

Le Directeur,

Signé : BARTH

Ministère de la Production Industrielle et des Communications

PARIS, le 13 Mars 1944

Direction des Chemins de fer  
Service de la Main-d'Oeuvre  
4ème Bureau  
HS/SN N° 29

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS et par intérim AU TRAVAIL

à Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER  
31 MARS  
DHS 250/8 | 113

S DU CONTENTIEUX

POUR AT... TIONS

**OBJET :** Législation applicable aux agents de chemins de fer pour accidents survenus alors qu'ils étaient occupés comme requis civils par le Service de la Garde des Communications.

*SIGNE. LE BESNERAIS*

*Le fait accidentels sont ds à la charge de la SNCF en vertu de A?*

**REFERENCE:** Lettre du 10 Décembre 1943 du Chef du Dépôt d'ALES.

Par lettre citée en référence, et dont vous trouverez ci-joint copie, le Chef du Dépôt d'ALES a signalé que deux agents de chemins de fer MM. SOUSTELLE et LAUNE ont été victimes d'accidents alors qu'ils étaient occupés, au titre de requis civils, à la surveillance de la plaque tournante de la rotonde Ouest. Le Chef du Dépôt indique que la loi du 9 Avril 1898 sur les accidents du Travail ne lui paraît pas pouvoir être appliquée en la circonstance.

M. le Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre, que j'ai saisi de cette affaire, vient de me faire connaître que les cas de l'espèce doivent être réglés en conformité des dispositions de la circulaire n° 1.004/RA du 23 Mars 1943 du Service Central des réquisitions allemandes dont vous trouverez ci-dessous un extrait :

**"B - APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**1°) Législation sur les accidents du travail -**

"Toutes les personnes participant à l'exécution des services de garde bénéficieront, en cas d'accident survenu durant le service, des prestations prévues par la Législation relative à la protection contre les accidents du travail, l'Etat Français assumant lui-même les risques, sans versement de cotisation -

Ces prestations recevront la même imputation que les salaires -

Les instances contentieuses auxquelles donnerait lieu le règlement des droits seront suivies par le Préfet intéressé en qualité de représentant de l'Etat Français.

T.S.V.P.

AVISE : SERVICE DU CONTENTIEUX Pour attributions  
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

A/ Les fonctionnaires ou agents titulaires des collectivités qui seraient astreints à participer à l'exécution des services de garde continueront à bénéficier des dispositions de leur statut propre - Toutefois, dans les cas exceptionnels où les dites dispositions seraient moins avantageuses que celles résultant de l'application de la législation sur les accidents du travail (par exemple, cas d'un fonctionnaire ou d'un agent n'ayant accompli qu'une durée de service réduite), ils pourront prétendre à une allocation complémentaire leur assurant des avantages équivalents à ceux accordés par la législation sur les accidents du travail.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux accidents survenus avant la publication de la présente circulaire".

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat  
et par autorisation,  
Le Directeur des Chemins de fer,  
Signé : MORANE

10-a/1-4-1

Paris, le 25 AVRIL 1944

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

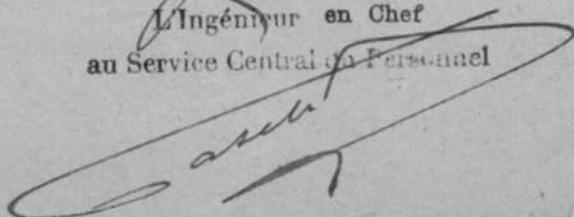
1ère Division

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

N° P615V. Réf. : AR 17164 B2 du 13 avril 1944.Objet : Législation applicable aux agents S.N.C.F. accidentés alors qu'ils étaient occupés comme requis civils par le Service de la Garde des Communications.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord sur le projet de note à M. FILIPPI et sur le projet de réponse au Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, que vous avez bien voulu m'adresser au sujet de la législation applicable aux agents de chemin de fer pour les accidents survenant alors qu'ils sont occupés comme requis civils par le Service de la Garde des Communications.

Le Directeur,  
L'Ingénieur en Chef  
au Service Central du Personnel



29 AVRIL 1944

L.

10-a / 1-4-1

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 27 Avril 1944

45, rue Saint-Lazare (9°)

Téléph. : Trinité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

N O T E

pour Monsieur FILIPPI, Secrétaire Général

*M. Auzege.  
D'accord sur réserve que c'est  
l'Etat qui prend en charge  
les avantages accordés aux agents  
des collectivités*

Les accidents du travail survenus aux agents de chemin de fer - alors qu'ils sont occupés comme requis civils par le Service de la Garde des Communications - relèvent de la réglementation générale qui a fait l'objet de la Circulaire n° 1004-RA du 23 Mars 1943 du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances (Service Central des Réquisitions Allemandes), circulaire que le Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications croit devoir nous rappeler dans sa dépêche du 13 Mars 1944.

Cette circulaire, que la S.N.C.F. n'ignorait pas, précise "que toutes les personnes participant à l'exécution des services de garde bénéficieront, en cas d'accident survenu durant le service, des prescriptions prévues par la législation sur les accidents du travail, l'Etat Français assumant lui-même les risques".

Elle ajoute que "les fonctionnaires ou agents titulaires des collectivités qui seraient astreints à participer à l'exécution des services de garde continueront à bénéficier des dispositions de leur statut propre".

Plusieurs agents de la S.N.C.F. ayant été victimes d'accidents alors qu'ils étaient requis, la question s'était d'ailleurs déjà posée de savoir comment ils devaient être traités en ce qui regarde la S.N.C.F.

D'accord avec M. le Directeur du Service Central du

Personnel, il avait été décidé que :

1<sup>er</sup>- les agents de la S.N.C.F. n'étant ni des fonctionnaires, ni des agents des collectivités, ils restaient soumis à la législation de droit commun des requis civils;

2<sup>es</sup>- qu'en cas d'accidents survenus pendant et au cours de leur service de garde, ils devaient être considérés comme "blessés en dehors du service";

3<sup>es</sup>- qu'en conséquence et en raison de la rémunération qu'ils recevaient de l'Etat Français pendant la durée de la réquisition, les dispositions du Règlement du Personnel (Chap. III, page 1618, art. 51) leur étaient applicables, et qu'ainsi ils n'avaient droit, en cas d'accident, ni à la gratuité des soins médicaux, ni à leur traitement, ni à leurs frais, indemnités et allocations d'aucune sorte.

*ci-joint*

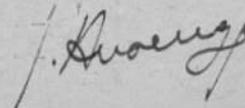
Néanmoins, étant donné que l'indemnité que reçoivent les requis est de beaucoup inférieure à leur traitement S.N.C.F. et que, de ce fait, leur situation en cas d'accident, est très diminuée, M. le Directeur du Service Central du Personnel, par Circulaire P. 150 du 28 Janvier 1944, a prescrit des mesures de bienveillance vis-à-vis de ces agents et notamment, dans certains cas, l'attribution d'indemnités compensatrices.

En réponse à la lettre que le Ministre nous a adressée, nous ne pouvons que confirmer la position que nous avons prise.

Il serait même opportun de profiter de l'occasion pour signaler au Ministre la situation défavorisée faite à nos agents par rapport à celle des agents des collectivités et des fonctionnaires.

Dans ce but, et d'accord avec M. le Directeur du Service Central du Personnel, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de réponse ci-joint, qui pourrait être présenté à la signature de Monsieur le Directeur Général.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



L.

10-a/1-4.1

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

PARIS, le

Mai 1944

Monsieur le Ministre,

A la suite d'un incident dont vous avez été directement saisi par le Dépôt d'Alès, vous avez bien voulu, par dépêche du 13 Mars (Don des Chemins de fer - Service de la Main-d'Oeuvre - 4<sup>ème</sup> bureau - HS/SN n° 29) me faire connaître votre sentiment sur la législation applicable aux agents de chemin de fer victimes d'accidents, alors qu'ils sont occupés comme requis civils pour un service de garde.

J'ai l'honneur de vous remercier de votre communication qui confirme la position que nous avons déjà prise à l'égard de notre personnel.

Après étude de la question, nous avons été, en effet, amenés à reconnaître que les agents de la S.N.C.F. n'étant ni des fonctionnaires ni des agents des collectivités, relevaient, lorsqu'ils étaient requis, de la législation de droit commun des requis civils, et qu'il appartenait en conséquence à l'Etat, si un accident leur survenait, d'en assurer la réparation en prenant à sa charge les frais médicaux, l'indemnité journalière et, le cas échéant, le paiement de la rente.

Mais, à cet égard, je dois observer que les dispositions de la Circulaire Ministérielle du 23 Mars 1943 sont particulièrement défavorables à nos agents.

Alors que l'Etat réserve à ses fonctionnaires et aux agents des collectivités victimes d'accidents au cours de leur service de garde le bénéfice de leur statut propre, s'il est plus avantageux que l'indemnité de réquisition - ce qui est le cas général - aucune disposition n'a été prise par lui en faveur des agents des chemins de fer qui

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle et aux Communications

restent, dès lors, privés de tous les avantages attachés à leur statut. Notre Règlement du Personnel dispose, en effet, que les agents blessés en dehors du service, au cours d'un travail comportant une rémunération, ne perçoivent ni traitement, ni indemnités ou allocations d'aucune sorte et n'ont pas droit, d'autre part, à la gratuité des soins médicaux.

Etant donné cette situation, je me permets de vous demander, Monsieur le Ministre, si vous n'estimeriez pas devoir intervenir auprès du Département de l'Economie Nationale et des Finances, pour que l'Etat étende aux agents de chemins de fer la mesure intervenue en faveur des fonctionnaires et agents titulaires des collectivités et accepte ainsi de réparer les conséquences des accidents pouvant leur survenir en cours de réquisition, dans les termes de leur statut propre, lorsque ce dernier présente pour eux de plus grands avantages que l'application du droit commun en fonction de leur salaire de requis.

— Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

L.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

10-a/1-4-1  
PARIS, LE 23 Mai 1944

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

Téléph. : Trinité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau .....

Aff. ....

N<sup>o</sup> .....

NOTE COMPLÉMENTAIRE

pour

Monsieur le Secrétaire Général

A la suite de votre observation, une démarche a été faite aux Finances, auprès du fonctionnaire même qui a rédigé la Circulaire du 23 Mars 1943.

L'Etat assure à ses fonctionnaires, les collectivités publiques assurent à leurs agents le bénéfice de leur statut, en cas d'accidents au cours d'un service de garde. Les collectivités publiques ne se font pas rembourser par l'Etat les dépenses qu'elles assument de ce chef. Cela constituerait d'ailleurs un jeu d'écritures bien inutile.

En ce qui concerne les agents de la S.N.C.F., la position prise par les Finances est très nette : les agents de la S.N.C.F. ne sont pas des agents d'une collectivité publique. L'Etat Français n'entend supporter, en ce qui les concerne, que les indemnités fixées par la loi de

1898, eu égard au salaire qu'ils reçoivent pendant leur service de garde. Si la S.N.C.F. leur accordait des indemnités complémentaires, il s'agirait là d'une mesure de bienveillance que l'Etat veut ignorer.

A la suite des précisions ainsi recueillies, la lettre que j'ai préparée ne me paraît pas devoir être modifiée.

Elle n'a d'autre but que de signaler au Secrétaire d'Etat aux Communications la situation défavorisée de notre personnel par rapport aux fonctionnaires et agents des collectivités.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*J. L...*

19 DEC 1946

MINISTÈRE  
DES  
ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE

PARIS, LE 16 DEC 1946 19

37, rue de Bellechasse

LE MINISTRE des ANCIENS COMBATTANTS  
et VICTIMES de GUERRE

PARIS - 7ème -  
Tél. INV : 58 - 10  
-CABINET -

à Monsieur le DIRECTEUR de la S.N.C.F.  
rue Saint-Lazare  
PARIS

Bureau des Travaux Législatifs  
et de la Documentation Juridique  
N° TL.

SERVICE CENTRAL P  
19 DEC 1946

SCS CENTRAL DU PERSONNEL  
PROJET DE DÉPÊCHE ET LA SIGNATURE DE  
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la requête présentée par la Fédération des Cadres et Techniciens des chemins de fer ( secteur de Douai ) relative à l'indemnisation des pertes de salaires pour les victimes civiles, et transmise à mes services par le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, qui signale qu'aux termes de la législation en vigueur l'indemnisation de ces pertes ne peut être envisagée.

Je me permets d'attirer votre attention sur la situation des cheminots victimes civiles de la guerre. L'intéressé est avisé de la présente transmission.

M. Catalot

Pour le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre  
Le Directeur

*[Signature]*

J. H. 636260. (4)

*[Signature]*  
Bonne demande pour se reporter  
et il n'y a rien de plus à faire  
Une fois fait (voir copie)  
*[Signature]*  
12.

Je 1042  
to

C O P I E

FEDERATION NATIONALE DES CADRES et TECHNICIENS  
des CHEMINS de FER

---

SECTEUR de DOUAI

Le 30 août 1946

Monsieur le Ministre et Cher Camarade,

Responsable d'un secteur syndical cheminot, assez éprouvé par la guerre comprenant les centres tels que Douai, Lens, Somain, Valenciennes etc....., Je reçois de nombreuses réclamations de camarades cheminots victimes civiles de guerre blessés hors service par bombardement, j'ai lu toute la loi concernant les victimes civiles de la guerre, commentée par Me BOITEL dans " Servir la France" et n'y ai trouvé aucun passage relatif à l'indemnisation concernant les pertes de salaires.

C'est ainsi que pour le chemin de fer, les primes de production et les jours de congé perdus ne sont pas indemnisés par l'employeur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer, si un texte de loi va sortir concernant les pertes de salaires ou si déjà des dispositions ont été prises concernant les remboursements éventuels.

Dans l'attente de vous lire.

Recevez, Monsieur le Ministre et Cher Camarade, mon salut syndicaliste.

Le Secrétaire du 5ème Secteur  
Fédéral cheminot de DOUAI

E. DESPREZ.